



APPEL A PROJETS

Soutien à des stratégies locales de développement sur le territoire de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin pour l'année 2025

«Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié SA.108057 "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 "; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029. »

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Références européennes

Règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil.

Références nationales

Décision du directeur de l'ODEADOM relative aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

Table des matières

1. Contexte.....	2
2. Objectifs.....	2
3. Types d'opérations concernées.....	2
4. Présentation de l'appel à projets.....	3
5. Règles applicables.....	3
6. Modalités de dépôt des demandes.....	5
7. Procédure d'instruction des demandes et d'attribution de l'aide.....	6
8. Annexes.....	7

1. CONTEXTE

Le développement agricole et rural est assuré par une diversité de partenaires (organismes de recherche, instituts techniques, organisations professionnelles agricoles, établissements d'enseignement agricole et d'autres acteurs des secteurs agricole, forestier et du développement rural) qui ont su se fédérer autour d'actions collectives de type coopératif. Le RITA Guadeloupe a répondu à un des objectifs qui était de créer et/ou de renforcer les liens entre les acteurs de la recherche, les instituts techniques et les acteurs du développement local.

L'étude « Recensement et analyse des initiatives de vente directe en Guadeloupe » de 2015, réalisée dans le cadre du réseau rural de la Guadeloupe par la Chambre d'agriculture, montre qu'une grande partie de la production ne circulant pas dans les circuits organisés n'est pas répertoriée officiellement.

Une majorité d'exploitations agricoles utilise un ou plusieurs circuits courts pour commercialiser leur production : 57% des exploitants déclarent vendre une partie de leurs produits via un circuit comprenant au plus un intermédiaire. La proportion du chiffre d'affaires réalisé par ce mode de distribution dépasse les 75 % pour 39 % de ces exploitations.

La vente directe s'est maintenue sans bénéficier de l'effort d'encadrement, ni des aides à la production, ni de projet d'organisation. Avec l'émergence de nouvelles thématiques, notamment la petite agriculture familiale, la mise en place d'initiatives collectives permettra à la Guadeloupe d'améliorer le niveau de sa production agricole.

Ainsi, il est nécessaire d'améliorer la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail commun, notamment la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue du développement du marché local.

A ce titre, la DAAF offre la possibilité aux entités, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse uniquement pour le secteur agricole, c'est-à-dire pour les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, de bénéficier en 2025 d'une aide financière régie par la décision du directeur de l'ODEADOM relative aux « **aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire** » pour la période 2023-2029 (régime cadre notifié SA.108057; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029). Cette aide vise à encourager les formes de coopération associant au moins deux entités.

2. OBJECTIFS

Cette aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des entreprises actives dans le secteur agricole à travers le soutien de leur coopération avec d'autres entités. Le soutien doit permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes, innovantes, susceptibles de développer chez les entités partenaires de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. Il vise

également à permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire. Il contribuera ainsi à garantir une production alimentaire viable et une croissance durable.

Pourront également être aidées des formes de coopération favorisant le développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, création d'emplois, etc.) ou privilégiant de nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.

La DAAF lance un appel à projets « **soutien à des stratégies locales de développement par des acteurs locaux** ». Il consiste à créer ou à renforcer une coopération avantageuse pour le secteur agricole en vue du développement de la production locale. La coopération regroupe au minimum 2 entités distinctes (condition sine qua non).

Pour bénéficier de l'aide, les structures devront répondre à au moins 2 des critères suivants :

- Produire un plan de développement favorisant l'augmentation de la production ;
- Mettre en place des actions améliorant la structuration ;
- Effectuer des actions contribuant à une meilleure performance économique, sociale, environnementale ou sanitaire.

3. TYPES D'OPÉRATIONS CONCERNÉES

Les aides accordées au titre du présent régime visent à soutenir des stratégies locales de développement par des acteurs locaux. Elles se traduiront par des projets territoriaux collectifs.

Pour toute demande d'information s'adresser à :

Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe
St-Phy - B.P. 651 - 97108 BASSE-TERRE Cedex

Filières	Contact	Coordonnées
Filière fruits et légumes / Filière animale	Marie-Christine MANNE	marie-christine.manne@agriculture.gouv.fr 05 90 99 09 39
Filière élevage	Brigitte PAGLIARIN	brigitte.pagliarin@agriculture.gouv.f 05 90 99 09 53
Filière fruits et légumes	Philippe FRANCOIS	philippe.francois@agriculture.gouv.fr 05 90 99 09 41

4 – PRÉSENTATION DE L'APPEL A PROJETS

4.1 – Référence

Titre	«Appel à projets : Soutien à des stratégies locales de développement par des acteurs locaux - 2025»
Numéro de référence	AAP – Soutien à des stratégies locales de développement par des acteurs locaux – 2025
Date de lancement	16 avril 2025
Date de clôture	16 mai 2025 à 12h

4.2 - Montant

Une enveloppe de 300 000,00 € est réservée dans le cadre du présent appel à projets. Les besoins de financement devront figurer dans le dossier de demande.

4.3 - Périodes de réalisation

La date de début de réalisation est fixée au 15 juin 2025 sous réserve de l'avis favorable du comité de sélection, la date de fin au 14 juin 2026.

5 – RÈGLES APPLICABLES

5.1 - BÉNÉFICIAIRES

Conformément à la décision de l'ODEADOM, les bénéficiaires doivent être des entités dont la coopération est avantageuse uniquement pour le secteur agricole.

Sont éligibles :

- les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics ;
- les associations, les organismes professionnels (syndicats..), les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs ;
- les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs ;
- les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques.

Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020, ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées.

5.2 - Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire régional de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

5.3 - Type et objectifs des projets financés

- la coopération entre opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources visant à mieux structurer la production primaire et à la sécuriser ;
- les projets pilotes ;
- la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles ;
- les actions conjointes entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
- les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, la préservation des paysages agricoles et l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- la création de pôles et de réseaux.

5.4 – Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- (a) le coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité ou de marché, et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie locale de développement ;
- (b) le coût de l'animation de la zone concernée, afin de rendre possible un projet territorial collectif pour la productivité et le développement durable de l'agriculture ;
- (c) les frais de fonctionnement de la coopération : ces coûts n'incluent pas tous les coûts de fonctionnement du projet mais les coûts de fonctionnement engendrés par "l'acte" de coopération ;

5.5 – Intensité et plafond de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subventions. L'intensité maximale peut atteindre 100 % des coûts admissibles et est plafonnée à 75 % des dépenses admissibles pour les investissements.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe. Ces aides ne sont pas cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles similaires.

5.6 – Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafonds d'intensité d'aide.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération ;

- les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5.7 - Calcul des aides et règles de cumul

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles.

Les présentes aides d'État notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides « *de minimis* », concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés par le présent régime.

Les aides d'état notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec les paiements visés à l'article 81 paragraphe 2 et à l'article 82 du règlement UE n°1305/2013 (FEADER), pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

6 – MODALITÉS DE RÉPONSE A L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis sur le site internet de la DAAF, soit le 16 avril 2025. Il sera clos de droit au 16 mai 2025 à 12 h, date et heure limites de dépôt des dossiers.

Le formulaire de réponse relatif au présent appel à projet est disponible ou consultable à l'adresse suivante : <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/>

Le dossier de réponse à l'appel à projets comportera :

- le formulaire complété ;
- le n° SIRET ou l'extrait KBIS ;
- statuts, règlement intérieur le cas échéant ;
- le dernier bilan comptable ;
- élément attestant de la régularité fiscale de l'organisme ;
- procès-verbal de l'organe de décision de la structure approuvant le projet ;
- pour le personnel subventionné : CV et fiche de poste
- 2 devis minimum pour les prestations externes

Les réponses doivent parvenir au format papier et au format numérique.

Les enveloppes porteront la mention « **AAP – Soutien à des stratégies locales de développement par des acteurs locaux** »

Le dossier papier original doit être déposé ou posté à :

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe
St-Phy - 97108 Basse-Terre Cedex

Le dépôt du fichier informatique se fait à l'adresse suivante : [daaf971@agriculture.gouv.fr/](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)

7 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Au terme de la période de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets, les étapes suivantes seront suivies :

Etape 1 : Instruction des dossiers par la DAAF qui vérifie la recevabilité du dossier (complétude des dossiers, conformité des pièces, éligibilité du demandeur et de la demande).

Etape 2 : Sélection

La sélection des dossiers s'effectuera selon les critères suivants :

- contribuer à l'augmentation de la production de la filière concernée ;
- contribuer à une meilleure structuration de la filière ;
- contribuer à l'amélioration de la performance des entreprises ;
- prendre en compte les critères économiques, environnementaux, sanitaires ou sociaux.

Cette sélection se fera dans la limite des montants disponibles.

Etape 3 : Conventionnement

A l'issue de la sélection, les décisions d'attribution de l'aide seront formalisées par une convention signée entre la structure collective et l'ODEADOM.

8 – ANNEXES

ANNEXE 1 : ARTICLES COMPLÉMENTAIRES D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET D'ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE
--

Article 1 : Paiements des aides

Le paiement de ces aides pourra faire l'objet d'une avance, d'un acompte et d'un solde.

1.1 Paiement d'une avance

Le bénéficiaire recevra une avance d'un montant de 30% du montant total de l'aide suite à **la signature** de la décision ou de la convention.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de l'ODEADOM.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, l'Office demande le remboursement de l'avance.

1.2 Paiement d'un acompte

La demande de paiement de l'acompte, doit être déposée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en **un exemplaire papier et sous forme informatique** (les documents doivent être scannés un par un et lisibles), comprenant les justificatifs indiqués à l'annexe 2.

Le paiement de l'acompte ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Le montant maximum de l'acompte et de l'avance éventuelle ne peut dépasser 80% de l'aide prévue au titre de la présente convention.

1.3 Paiement du solde ou subvention

La structure dépose à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, **au plus tard 6 mois après la date de fin de convention**, la demande de paiement du solde de l'aide, en un exemplaire papier et sous forme informatique (les documents doivent être scannés un par un et lisibles), comprenant les justificatifs prévus à l'annexe 2, s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance et de l'acompte.

Article 2 : Modification de la décision / convention

Toute modification dans l'exécution de la décision/convention doit faire l'objet, avant l'expiration des délais convenus dans la décision ou convention, d'une demande auprès de l'ODEADOM avec copie au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Quand les modifications proposées par le contractant ne portent pas sur les éléments essentiels de la décision ou convention, c'est à dire son objet, ses éléments financiers et les partenaires concernés, elles peuvent faire l'objet d'une décision d'approbation du directeur de l'Office.

Cette décision est notifiée au contractant et au directeur de l'agriculture et de la forêt.

Les autres modifications font l'objet d'un avenant à la convention initiale, qui doit être signé avant l'expiration de la date prévue dans la décision d'engagement initiale ou la convention.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, qui constitue avec l'appel à projet et la décision d'engagement ou la convention les pièces contractuelles. Une exécution partielle des actions retenues éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide.

Article 4 : Justifications complémentaires

La structure s'engage à fournir, sur simple demande de l'ODEADOM ou de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, toutes justifications complémentaires.

Article 5 : Cessation d'activité de la structure ou cession d'investissements subventionnés

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci d'un bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention, la reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées et de ses activités est soumise à l'accord préalable du directeur de l'ODEADOM.

Lorsque la liquidation définitive des aides attribuées n'a pas été effectuée (seuls acomptes ou avances ont été payés), leur remboursement est immédiatement exigible, sauf transfert autorisé par le directeur de l'ODEADOM de la subvention en faveur d'un nouvel organisme.

Lorsque les aides reçues ont acquis un caractère de subvention, le remboursement à l'ODEADOM peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir ; au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

Article 6 : Clause résolutoire

En cas d'erreur de l'une ou l'autre des parties, ou de fausse déclaration, l'ODEADOM se réserve le droit d'émettre un ordre de reversement à l'encontre de la structure.

Article 7 : Contestation

Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois après paiement du solde de la subvention, le recours contentieux relève de la compétence des tribunaux du siège de l'ODEADOM.

Article 8 : Contrat d'engagement républicain

En bénéficiant d'une subvention, le Bénéficiaire/signataire s'engage à respecter les termes du contrat d'engagement républicain (CER) instauré par décret n°2021-19747 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen adapté (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet...). La souscription à ce CER, qui figure en annexe n°5 à la présente convention, est une condition à l'octroi de toute subvention publique ou d'un agrément aux associations ou fondations.

ANNEXE 2 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

MODALITÉS DE RÉALISATION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES ATTENDUES

Selon le cadre du régime d'aide et les coûts admissibles associés à ce régime, les diverses dépenses devront suivre les consignes suivantes :

Nature des dépenses	Détails	Pièces justificatives attendues
Frais de personnel	correspond à l'intégralité du salaire brut (y compris les heures supplémentaires et l'indemnisation des jours fériés) de l'agent en charge de l'action et des charges patronales assises sur ce salaire.	Annexe 4 : récapitulatif des frais de personnels pour la période correspondante signé par le président de la structure Copie des fiches de salaire de la période correspondante
Frais de prestation de service	L'aide est octroyée sur la base du remboursement des coûts réels engagés par le bénéficiaire, dans le respect du taux plafond de l'aide, des coûts admissibles, avant impôt, taxes ou prélèvements et TVA. La date d'émission et d'acquittement des factures ne peut dépasser la date limite de présentation du dossier de solde en DAAF, définie dans la décision.	• Copie des contrats de prestation • Annexe 6 : récapitulatif des dépenses réalisées signé du représentant légal de la structure • Copie des factures avec preuve d'acquittement : acquittement du fournisseur sur la facture (date, signé, tamponné) ou copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement des factures
Frais généraux/de structure	Frais généraux est plafonné à 5% des frais de personnels en salariat Les frais de fonctionnement/structure directement liés aux postes d'encadrement subventionnés peuvent être pris en charge. Comprend les frais suivants : téléphonie, achat de matériels de bureau, locaux La date d'émission et d'acquittement des factures ne peut dépasser la date limite de présentation du dossier de solde en DAAF, définie dans la décision.	• Annexe 6 : récapitulatif des dépenses réalisées signé du représentant légal de la structure • Copie des factures avec preuve d'acquittement : acquittement du fournisseur sur la facture (date, signé, tamponné) ou copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement des factures
Les frais de déplacement dans le département sont éligibles pour les régimes d'aide suivants : • Animation de réseaux de transfert de connaissance • Coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire • Encadrement administratif		
Frais de déplacement des personnels salariés subventionnés	Concerne des déplacements dans le département.	• Annexe 5 : tableau récapitulatif des frais de personnel avec frais kilométriques pour la période correspondante signé par le président de la structure • Copie carte grise du véhicule • Copie du contrat de location du véhicule si nécessaire et facture acquittée de location • Ordre de mission signé du président indiquant la date de début et de fin de mission, le lieu, l'objectif de la mission

Les frais de déplacement dans le département concernent les km parcourus multipliés par les taux d'indemnité km tels que définis ci-dessous (en euro) :

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 cv	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 cv	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 cv	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 cv et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

(Source : barème
URSAAF 2025)

Les frais de mission (hors département) sont éligibles pour les régimes d'aide suivants :

- Animation de réseaux de transfert de connaissance
- Coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire
- Encadrement administratif
- Transfert de connaissances et actions d'information (concerne les voyages des participants aux actions)
- Actions de promotion en faveur des produits agricoles (à l'occasion de l'organisation et la participation d'opération événementielle)

Frais de mission	Concerne des déplacements hors département ou de type mission ponctuelle dans le département Comprennent les frais : • De restauration : forfait plafonné à 20 € par repas • D'hébergement : 120 €/nuitée • De billet d'avion	• Annexe 6 : récapitulatif des dépenses réalisées signé du représentant légal de la structure • Copie des billet d'avion avec preuve d'acquittement ou copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement des factures • Ordre de mission signé du président indiquant la date de début et de fin de mission, le lieu, l'objectif de la mission
------------------	--	--

Il est également attendu les livrables suivants :

Régime d'aide	Livrables
Aide à l'encadrement administratif	Lors du solde : Rapport d'activité de la structure subventionnée, signé par son président cf tableau ci-après
Pour tous les régimes d'aide	Pour chaque demande : • Relevé d'identité bancaire IBAN/BIC correspondant à l'identité du bénéficiaire • L'Annexe 3 : demande de versement signée du président et visée par la DAAF Pour le solde : • Attestation de service fait de la DAAF • Les livrables propres aux actions entreprises • Autre attestation éventuelle

Le paiement sera conditionné par le rapport d'activité de la structure subventionnée complété dans la convention en fonction du projet.

ANNEXE 3 : DEMANDE D'AIDE CONVENTION N°2025-00*/*

☐ Acompte ☐ Solde

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET/SIREN :	N° PACAGE :
<i>(attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises)</i>	<i>(concerne uniquement les agriculteurs)</i>
Date création de la structure :	
VOTRE STATUT JURIDIQUE :	
(Exploitation individuelle, SCEA, GAEC, EARL, SARL, SA, SCI, Etablissement public, Association loi 1901, Collectivité, Groupement de collectivités, Prestataire privé, ...)	
RAISON SOCIALE :	
APPELLATION COMMERCIALE : <i>(le cas échéant)</i>	
NOM Prénom du représentant légal :	
Fonction du représentant légal <i>(président...)</i> :	
Responsable du projet <i>(si différent)</i> :	
Adresse de la structure :	
Code postal :	Commune :
☐ :	Téléphone portable professionnel :
Du Président ou du Directeur	
N° de télécopie :	Courriel :

Demande d'aide €

	Dépenses HT	Taux aide (%)	Aide : Montant demandé
TOTAL des dépenses prévues			

Observations éventuelles :
Fait à..... Le

Visa DAAF

Signature et cachet du représentant légal (*)

*le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la structure doivent être apposés

ANNEXE 4 : FRAIS DE PERSONNEL
(sans frais de déplacement kilométriques)

Convention ODEADOM n° 2025-00*/**

Agent pris en charge :

Sa fonction :

En Euros

Mois	Salaire	Charges sociales	TOTAL
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
TOTAL			

Je m'engage à ne bénéficier d'aucune autre aide publique permettant le financement de ce poste

Certifié exact à, le.....

Le représentant légal de la structure bénéficiaire*

* le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la structure doivent être apposés

ANNEXE 5 : FRAIS DE PERSONNEL
Avec frais de déplacement kilométriques

Convention ODEADOM n° 2025-00/***

Agent pris en charge :

Sa fonction :

Cylindrée du véhicule :

En Euros

Mois	Salaire	Charges sociales	Nbre KM parcourus	Montant kilométrique demandé	TOTAL
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
TOTAL					

Je m'engage à ne bénéficier d'aucune autre aide publique participant au financement de ce poste

Certifié exact à, le.....

Le représentant légal de la structure bénéficiaire*

* le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la structure doivent être apposés

ANNEXE 6 – RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉALISÉES

CONVENTION 2025-00*/**

☐ Acompte

☐ Solde

☐ Subvention

DETAIL DES DEPENSES – FACTURES ELIGIBLES							ACQUITTEMENTS		
Nature des dépenses	N°	Date	Nom du fournisseur	Nature du bien ou du service	Montant en € (h.t.)	Montant en € (t.t.c.)	Date	Moyen et n° (*)	Montant (€)

Les factures doivent être classées par action

nom de la banque, le numéro du chèque du virement

Je soussigné, (NOM DU SIGNATAIRE), en tant que (TITRE),

certifie que les dépenses, ci-dessus, sont certaines, authentiques et ont bien été acquittées par (NOM DE LA STRUCTURE)

Fait à le (SIGNATURE)*

* le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la structure doivent être apposés

ANNEXE 7 – RÉCAPITULATIF DES CONSEILS RÉALISÉS

CONVENTION N°2025-00*/*

NOM exploitant	Adresse exploitant	Intitulé du conseil	Actions du conseil	Dates des actions	Temps passé

Je soussigné, (NOM DU SIGNATAIRE), en tant que (TITRE),
certifie que les dépenses, ci-dessus, sont certaines, authentiques et ont bien été acquittées par (NOM DE LA STRUCTURE)
.....

Fait à le (SIGNATURE)*

** le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la structure doivent être apposés*

ANNEXE 8 – LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CAS D'UNE AIDE PERCUE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE

L'article ci-dessous, relatif au RGPD, vient compléter la convention ou décision d'engagement.

Cet article définit les modalités dans lesquelles les membres du groupement traitent chacun des données personnelles pour le compte de l'ODEADOM et la DAAF du département (les « Commanditaires ») et les engagements des Parties afin d'assurer la conformité desdits traitements aux lois et réglementations applicables.

1. Définitions spécifiques

« *Données Personnelles* », « *Données à Caractère Personnel* » ou « *Données* » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Dans le cadre des Traitements de leurs Données Personnelles, les personnes physiques identifiables sont appelées « *Personnes Concernées* ».

« *Traitement* », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« *Responsable de Traitement* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le Responsable de Traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

« *Sous-traitant* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.

« *Violation de données à caractère personnel* », une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.

« *Réglementation applicable* » : désigne toutes les lois et réglementations en relation avec la protection des Données à Caractère Personnel et la vie privée, et notamment la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD).

2. Principes

Dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent à respecter la Réglementation applicable.

Pour l'application de la convention ou décision d'engagement, le bénéficiaire de l'aide, a accès et traitent des Données à Caractère Personnel pour le compte des Commanditaires, considérés comme Responsables de Traitement. A ce titre, ils sont chacun distinctement qualifiés de Sous-traitant, sans que cette qualification commune implique entre eux une idée de solidarité dans les responsabilités associées.

3. Description générale des Traitements

3.1. Description générale des Traitements opérés par le bénéficiaire de l'aide

Les catégories de Données Personnelles traitées sont :

- Les données d'identification : noms complets, localisation et adresses mails et téléphones, des acteurs relatifs au thème de l'étude dans le département dont un registre a été établi sur la base d'un recueil de données publiques disponibles sur internet et d'informations recueillies auprès de certains acteurs enquêtés ou impliqués dans le comité de pilotage de l'étude.
- Les données relatives à la vie professionnelle : caractérisation des métiers dans les entreprises impliquées dans le thème de l'étude

- Les catégories de personnes concernées sont les gestionnaires de contrats publics liés au thème de l'étude
- Les catégories de destinataires des données sont les Commanditaires de l'étude
- La durée de conservation de ces données est celle de la durée de la convention ou de la décision d'engagement

4. Obligations générales des Sous-traitants

Pour l'exécution la convention ou la décision d'engagement, les membres du Groupement s'engagent chacun à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance les concernant.
- N'agir que sur instructions documentées des Commanditaires en tant que Responsables des Traitements mis en œuvre pour l'exécution du projet. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation Applicable, il en informe immédiatement les Responsables de Traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer les Responsables du Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées et prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant afin de prévenir les risques de destruction accidentelle ou illicite, de perte accidentelle, d'altération, de diffusion ou d'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite des Données à Caractère Personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles.
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.

Les membres du Groupement déclarent chacun tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte des Responsables de Traitement, conformément à la Réglementation applicable.

Les membres du Groupement mettent à la disposition des Responsables de traitement, sur leur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes leurs obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les Responsables de traitement ou un autre auditeur qu'ils auraient mandaté, et contribuer à ces audits.

5. Obligations des Sous-traitants en cas de sous-traitance ultérieure

Les Sous-traitants peuvent faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant Ulérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, ils informent préalablement les Responsables de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Les Responsables de traitement disposent d'un délai minium de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter leurs objections, sans quoi la sous-traitance ultérieure est considérée comme autorisée par les Responsables de Traitement dans les termes transmis par le Sous-traitant concerné.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente clause dans sa mise en œuvre du Traitement opéré pour le compte et selon les instructions des Responsables de Traitement. Il appartient au Sous-traitant initial concerné de s'assurer que le Sous-traitant Ulérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences de la Réglementation Applicable.

6. Obligations d'assistance et de coopération

6.1. Violation de données

Le Sous-traitant concerné notifie aux Responsables de Traitement toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

La notification devra décrire la nature de la Violation de Données, y compris les catégories et le nombre de Personnes Concernées, le nom de la personne en charge du Traitement concerné, les conséquences de la Violation de Données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre aux Responsables de traitement, si nécessaire, de notifier cette Violation à l'autorité de contrôle compétente et aux Personnes Concernées.

Le Sous-traitant concerné s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

Il s'engage également à assister les Responsables de Traitement dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des Personnes Concernées.

6.2. Information et gestion des demandes d'exercice de droit des Personnes concernées

Chaque membre du Groupement fournit pour les Traitements dont il a la charge aux Personnes Concernées les informations relatives aux finalités et caractéristiques des Traitements de Données à Caractère Personnel objets des présentes, au moment de leur collecte. Ces informations mentionnent notamment les Responsables de Traitement en cette qualité.

Les personnes concernées doivent pouvoir exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement, ainsi que de portabilité de leurs Données Personnelles directement auprès des services des Responsables du Traitement.

Dans la mesure du possible, les Sous-traitants doivent aider les Responsables de traitement à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées, notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre effective. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'un des Sous-traitants des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant concerné adresse ces demandes aux Responsables de Traitement dès qu'il en prend connaissance.

6.3. Analyses d'impact et relation avec l'autorité de contrôle

Les Sous-Traitants s'engagent chacun à coopérer et à assister les Responsables de Traitement pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, ils s'engagent :

- A coopérer et assister les Responsables de Traitement, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse d'impact ;
- A assister les Responsables de Traitement en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la CNIL).

7. Sort des données personnelles en fin de projet

Au terme du projet (c'est-à-dire à la date de fin de la convention), chaque membre du Groupement doit détruire l'ensemble des Données à Caractère Personnel traitées pour le compte des Responsables de Traitement ainsi que leurs copies existantes dans son système d'information et, le cas échéant, celui de ses sous-traitants ultérieurs.

9. Obligations des Responsables de traitement

Les Responsables de Traitement s'engagent à :

- Fournir aux Sous-traitants l'accès aux Données Personnelles visées à la présente clause lorsque celles-ci sont en possession du responsable de traitement ou que leur accès est conditionné à une action de la part de ce dernier ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par les Sous-traitants ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par la Réglementation Applicable par les Sous-traitants ;
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des Sous-traitants.